

6^o par l'insertion, dans le paragraphe *g* et après «(M.B.A.)», de «Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en économie financière,»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.)» par «, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Doctorat en administration des affaires (D.B.A.)»;

8^o par la suppression, dans le paragraphe *k*, de «Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration,».

2. Le paragraphe *k* de l'article 1.27, modifié par le paragraphe 8^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 29 décembre 2016, sont titulaires du diplôme de Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, décerné par l'Université de Montréal.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65842

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016 012 du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vies en date du 2 décembre 2016

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA RÉADAPTATION, À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX SAINES HABITUDES DE VIES,

VU l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que les renseignements à l'égard de toute vaccination qui sont prévus à cet article sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités prescrites par règlement du ministre;

VU l'article 69 de cette loi qui concerne la déclaration au directeur de santé publique du territoire par un professionnel de la santé des manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination et qui prévoit notamment que ce dernier doit fournir les renseignements prévus à cet article ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre;

VU le paragraphe 8^o de l'article 136 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut prendre des règlements pour déterminer les modes de communication à utiliser pour les diverses transmissions d'informations que prévoit cette loi;

VU l'édiction, par l'arrêté no 2014 005 pris en date du 16 mai 2014, du Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination», dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

La ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vies,
LUCIE CHARLEBOIS

Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 64, 69, 136, par. 8)

1. Les articles 7 et 8 du Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (chapitre S-2.2, r. 4) sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 31 décembre 2016 » par « 31 décembre 2018 »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65843

A.M., 2016

Arrêté numéro 3784 de la ministre de la Justice en date du 9 décembre 2016

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que le ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 octobre 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 9 décembre 2016

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443)

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.